



DIVISION DE CAEN

Caen, le 21/07/2021

Réf. : CODEP-CAE-2021-035088

**Monsieur le Directeur**  
**Société Novatrice d'Études et Réalisations**  
**Z.A. La Bergerie**  
**27600 GAILLON**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-CAE-2021-0024 du 13/07/2021  
Installation : Société Novatrice d'Études et Réalisations  
Domaine d'activité : Radiographie industrielle

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 juillet 2021 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 13 juillet 2021 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à votre installation de radiographie industrielle dans votre établissement de Gaillon (27).

Les inspecteurs ont pu rencontrer le directeur de l'établissement, le conseiller en radioprotection (CRP) au niveau du groupe Socotec, le CRP de l'établissement ainsi qu'un radiologue. Après avoir passé en revue les aspects documentaires et organisationnels, les inspecteurs ont visité le lieu de stockage du gammagraphe et les locaux où ont lieu les tirs de radiographie avec le générateur électrique de rayons X.

A la suite de cette inspection, il apparaît que l'organisation mise en place sur l'établissement pour la gestion des enjeux liés à la radioprotection est globalement satisfaisante. En effet, les évolutions réglementaires récentes ont été pour la plupart prises en compte, ainsi que les demandes des précédentes inspections.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés, tels que le défaut d'actualisation de votre inventaire des sources ou la définition d'un temps alloué pour le CRP.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### **Inventaire des sources de rayonnements ionisants**

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient, permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

Les inspecteurs ont noté que l'inventaire interne des sources de rayonnements ionisants n'avait pas été actualisé suite à un rechargement du gammagraphe avec une nouvelle source scellée. L'inventaire ne précisait pas non plus la catégorie de la source. Par ailleurs, le générateur X mentionné sur l'inventaire de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) n'est pas celui actuellement détenu par votre entreprise.

**Demande A1 : je vous demande d'actualiser votre inventaire des sources pour que celui-ci soit l'image à tout instant des sources scellées détenues. Vous veillerez à le compléter en mentionnant la catégorie de la source. Par ailleurs, je vous demande de vous rapprocher de l'IRSN afin qu'ils actualisent le générateur X sur la base de données du Système d'Information et de Gestion de l'Inventaire des Sources (SIGIS).**

### **Désignation du CRP**

L'article R. 4451-118 du code du travail précise que l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition.

Les inspecteurs ont noté que la lettre de désignation du CRP ne précisait pas le temps alloué à cette mission, ni les moyens spécifiques mis à sa disposition.

**Demande A2 : je vous demande de procéder à la désignation votre CRP en précisant le temps alloué et les moyens mis à sa disposition.**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Certificat de formation**

L'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection précise que la personne compétente en radioprotection titulaire d'un

certificat de formation délivré entre le 1er janvier 2020 et le 1er juillet 2021 au titre de l'arrêté du 6 décembre 2013 susvisé, peut bénéficier selon les modalités de l'article 7 d'un renouvellement, dans le secteur et l'option équivalente, prévu à l'article 4 du présent arrêté, si son activité relève de ce secteur.

L'article 9 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants précise que jusqu'au 1er juillet 2021, les missions du conseiller en radioprotection prévues à l'article R. 4451-123 du code du travail dans sa rédaction résultant du présent décret peuvent continuer à être confiées à une personne compétente en radioprotection interne ou externe à l'établissement, dans les conditions prévues par les articles R. 4451-107, R. 4451-108 et R. 4451-109 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.

L'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants est rentré en vigueur le 28 octobre 2020.

Les inspecteurs ont noté que vous aviez mis en place les nouvelles modalités de vérifications initiales et périodiques précisées dans l'arrêté susmentionné, pour lesquelles il est exigé que le CRP soit formé selon l'arrêté du 18 décembre 2019. Cependant, votre CRP dispose d'un certificat de formation délivré selon les modalités de l'arrêté du 6 décembre 2013 entre le 1er janvier 2020 et le 1er juillet 2021 mais ne portant pas la mention « délivré au titre de l'article 21 de l'arrêté du 18 décembre 2019 ».

**Demande B1 : je vous demande d'effectuer les démarches auprès de l'organisme de formation afin de faire modifier le certificat de formation de votre CRP.**

### **Évaluation des risques**

L'article R. 4451-13 du code du travail précise que l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du conseiller en radioprotection.

Les inspecteurs ont noté, qu'en plus des fiches d'intervention, qu'un document chapeau détaillait la mise en place d'une zone d'opération en chantier lors d'un tir de gammagraphie, dans lequel l'activité de la source d'<sup>192</sup>Ir prise en compte était de 2 TBq, alors que l'activité maximale autorisée est de 2,96 TBq. Par ailleurs, vos représentants nous ont indiqué que les travailleurs exposés étaient désormais classés en catégorie B. Ce classement est justifié par le retour d'expérience, mais cela n'apparaît pas dans l'évaluation de l'exposition individuelle. Notamment, ce classement devra être justifié au regard de la dose prévisionnelle au niveau des extrémités et du cristallin.

**Demande B2 : je vous demande d'actualiser votre évaluation des risques au regard des observations formulées ci-dessus.**

### **Programme des vérifications**

L'article 18 de l'arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants précise que l'employeur définit, sur les conseils du conseiller en radioprotection, un programme des vérifications qui fait l'objet d'une réévaluation en tant que de besoin. L'employeur consigne dans un document interne ce programme des vérifications et le rend accessible aux agents de contrôle compétents et au comité social et économique ou, à défaut, au salarié compétent mentionné à l'article L. 4644-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont noté que, bien que réalisé conformément à la réglementation, le renouvellement des vérifications initiales pour les sources scellées n'apparaissait pas dans le programme des vérifications présenté.

**Demande B3** : je vous demande de compléter votre programme des vérifications en y mentionnant le renouvellement de la vérification initiale.

## **C. OBSERVATIONS**

### **Plan de prévention**

C1. Le plan de prévention type qui a été présenté aux inspecteurs présentait les mesures de prévention mises en œuvre, mais sans préciser celles qui relèvent de l'entreprise extérieure et celles qui relèvent de l'entreprise utilisatrice.

### **Autorisation pour accéder aux sources**

C2. Les inspecteurs ont noté que vous déteniez une clé du coffre où est stocké le gammagraphe, sans pour autant disposer d'une autorisation nominative et écrite comme le prévoit l'article R. 1333-48 du code de la santé publique.

### **Protection contre les actes de malveillance**

C3. Conformément à l'article 19 de l'arrêté du 29 novembre 2019 relatif à la protection des sources de rayonnements ionisants et lots de sources radioactives de catégories A, B, C et D contre les actes de malveillance, le responsable de l'activité nucléaire formalise un plan de protection contre la malveillance de l'installation ou du transport comprenant notamment une description précise du système de protection contre la malveillance et la justification des dispositions techniques et organisationnelles retenues au regard de la réglementation, en particulier du présent arrêté.

Cet article rentrera en vigueur le 1er juillet 2022, et une politique vis-à-vis de la malveillance existe déjà au niveau du groupe. L'établissement peut d'ores et déjà décliner cette politique en local et bâtir ce plan de protection contre la malveillance afin de dresser un état des lieux de l'installation par rapport à ce qui est attendu dans cet arrêté et ses annexes et d'en déduire un plan d'actions associé.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de division,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**